

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

**Siège social : MAIRIE-23250 SOUBREBOST
Secrétariat : Place du Mail – BP 27 – 23400 BOURGANEUF**

Délibération n° 2005/10/08

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
BOURGANEUF-ROYERE DE VASSIVIERE**

SEANCE DU 17 OCTOBRE 2005

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
49	49	38

DATE DE LA CONVOCATION

05 octobre 2005

L'an deux mille cinq, le 17 octobre 2005, à dix huit heures trente, le Conseil Communautaire de Bourganeuf-Royère, s'est réuni en session ordinaire au Centre Alain Gouzes à Bourganeuf, sur la convocation en date du 05 octobre 2005, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT PRESENTS :

MM SIMON CHAUTEMPS, BOUEYRE, JOUHAUD, CHOMETTE, BOSDEVIGIE, COULON, DEBESSON, SARTOUX, FLOIRAT, MICHAUD, CHEZEAUD, BACHELLERIE, CHAUSSADE, MEUNIER, GUILLAUMOT, LETANG, PETIT, BAUDRON, LE CALVEZ, DEMARGNE, CALOMINE, POULIER, JAMILLOUX, PATEYRON
Mmes MAKOWIAK, MAZIERE, CONCHON, JOUANNETAUD, GRIZON, LAROUDIE, BETTON, BEYLE

Suppléants : MM MONNIER

Suppléantes : Mmes ARTHUR, BOURDERIAU, COUTABLE, COULAUD, LEMEIGNAN

Excusés : MM. BARLET, PAMIES, SCAFONE, FAURILLON

OBJET : Modification statutaire, précision du bloc de compétence « développement touristique »

Le Président rappelle le contenu du bloc de compétences « développement touristique », inscrit actuellement dans les statuts de la communauté de communes :

« Impulser et coordonner l'action touristique en partenariat avec les structures existantes ».

Il indique que la loi n°2004-809 du 13 août 2004 impose de définir précisément l'intérêt communautaire au sein des différents blocs de compétences.

Il rappelle que depuis 2004, une réflexion a été lancée au sein de la commission « Aménagement de l'espace, Tourisme, Environnement » concernant la mise en place d'un office de tourisme intercommunal, structure d'accueil, d'information des touristes et véritable outil de promotion des richesses touristiques locales.

C'est pourquoi, les propositions concernant la mise en place de cet office de tourisme intercommunal, son périmètre d'intervention, ses missions, doivent être retranscrites précisément dans la rédaction des statuts communautaires.

L'office de tourisme intercommunal pourrait fonctionner au début de l'année 2006, ce qui suppose, bien en amont, une modification des statuts actuels de la communauté de communes.

Le Président souligne la nécessité de définir l'intérêt communautaire des missions qui seront confiées au futur office de tourisme intercommunal.

Aussi, il soumet au conseil la modification statutaire suivante :

- *Impulser et coordonner l'action touristique en partenariat avec les structures existantes, notamment la mise en œuvre de la procédure de création, le suivi et le soutien au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal pour l'exercice des missions suivantes considérées d'intérêt communautaire, en dehors du territoire d'intervention et des prérogatives du SYMIVA:*
 - *La définition et le montage de produits touristiques.*
 - *L'accueil, l'information des touristes, y compris pour faciliter leur hébergement sur le territoire intercommunal.*
 - *La promotion touristique du territoire.*
 - *La coordination de l'action locale des différents intervenants publics ou privés en matière touristique.*

Le Président rappelle enfin que l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que : « l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur les modifications statutaires autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement (...). A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI au maire, chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la décision envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI. La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat (...) dans le département intéressé »

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le conseil communautaire :

- Décide d'inscrire dans le bloc de compétences « développement touristique » les compétences suivantes :
 - *Impulser et coordonner l'action touristique en partenariat avec les structures existantes, notamment la mise œuvre de la procédure de création, le suivi et le soutien au fonctionnement de l'office de tourisme intercommunal pour l'exercice des missions suivantes considérées d'intérêt communautaire, en dehors du territoire d'intervention et des prérogatives du SYMIVA:*
 - *La définition et le montage de produits touristiques.*
 - *L'accueil, l'information des touristes, y compris pour faciliter leur hébergement sur le territoire intercommunal.*
 - *La promotion touristique du territoire.*
 - *La coordination de l'action locale des différents intervenants publics ou privés en matière touristique.*

- Approuve le nouveau projet de statuts annexé à la présente délibération.
- Dit que cette modification statutaire sera notifiée à l'ensemble des 20 communes membres et soumis à vote à majorité qualifiée de leurs conseils municipaux conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Dit que l'ensemble des modifications prendra effet à compter de la notification des arrêtés s'y afférant par les services préfectoraux.
- Autorise le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

Fait et délibéré les jour et mois et an que dessus,
A Bourgneuf, le 17 octobre 2005
Pour copie conforme
Le Président,

Jean-Claude MICHAUD